



Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

■ Direction Générale des Services
Administration Générale

N/Réf. : 1307/2014

☎ : 05.08.41.01.02

Saint-Pierre, le 22 mai 2014

Monsieur Xavier BOWRING
Président de la Chambre d'Agriculture, de
Commerce, d'Industrie, de Métiers et de
l'Artisanat
BP : 4207
97500 SAINT-PIERRE

Objet : Desserte Maritime en fret

Monsieur le Président,

Le 28 avril dernier vous m'avez rendu destinataire d'un courrier adressé à Monsieur le Préfet concernant la desserte maritime avec une volonté, partagée par la Collectivité, de relancer le groupe de suivi piloté par la Préfecture sur la DSP internationale.

Mon attention a été attirée par le fait que vous indiquez dans ce même courrier que « du fait des délais d'approvisionnement et également de l'état dégradé des containers...le fourrage et les farines pour les animaux sont arrivés détériorés et pour partie impropres à la consommation....À noter que ces entreprises ont dû également s'acquitter des droits de douane à l'importation alors que les marchandises devront en partie être détruites ». Je partage comme vous le sentiment profondément injuste de cette situation.

Pour autant des solutions existent, visiblement méconnues des opérateurs économiques. C'est dans ce cadre que j'ai immédiatement saisi le service des douanes qui vient de m'apporter les éléments techniques susceptibles d'y répondre. Vous trouverez ci-joint la réponse du Chef de service.

En substance, la délibération du Conseil Territorial du 10 août 2005 précise que le remboursement des droits et taxes peut avoir lieu s'il est démontré au moment de l'entrée sur le territoire que les marchandises étaient soit défectueuses soit non conformes aux clauses contractuelles. Ce principe est applicable à l'ensemble des marchandises importées.

S'agissant en particulier des fourrages destinés à l'alimentation des animaux, leur entrée sur le territoire est subordonnée aux contrôles sanitaires de la DTAM qui doivent délivrer ou non le certificat phytosanitaire correspondant. Par conséquent, un fourrage impropre à la consommation doit être détruit ou re-exporté et donc ne pas faire l'objet de taxation. Enfin, comme vous le verrez le service des douanes m'a informé qu'aucune demande de remboursement des taxes n'avait été formulée concernant le sujet particulier des fourrages.

Je ne verrai qu'avantage à ce que cette information soit diffusée largement auprès de vos ressortissants et vous rappelle, en tant que de besoin, que le service des douanes se tient à la disposition des importateurs pour échanger sur ces questions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous

Le Président



Stéphane ARTANO